

**DIR JEU SPORT/AR-2024-434
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Interdiction d'organisation d'activités sportives dans les équipements sportifs municipaux sans accord préalable de la Municipalité

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-8 relatif aux délégations de signature et R.2122-10 relatif aux délégations des fonctions d'officier d'état civil ;

Considérant que la ville est propriétaire des équipements sportifs municipaux ;

Considérant que le règlement des activités sportives prévoit un accord préalable de la Municipalité quant à l'organisation de manifestations au sein des équipements sportifs municipaux ;

ARRETE

Article 1 : L'interdiction d'organiser des entraînements, des compétitions ou toute autre manifestation rassemblant du public dans les équipements sportifs municipaux (stades, gymnase, city-stade, espaces de street work out...), sans autorisation préalable de la Municipalité.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des équipements concernés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Sports, les responsables des équipements sportifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise auprès de :

Préfecture des Yvelines
Direction des Sports
Les agents d'accueil des équipements sportifs

24 DEC. 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !